

Arrêt de la Cour de Cassation, ch. crim., du 19 mars 2003

Sur le rapport de M. le conseiller CHALLE, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIE et de Me FOUSSARD, avocats en la Cour ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Jacques

- Y... Armelle, épouse X...,

contre l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de PARIS, en date du 21 février 2001, qui a autorisé l'administration des Impôts à effectuer des visites et saisies de documents en vue de rechercher la preuve d'une fraude fiscale ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 16 B du Livre des procédures fiscales, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'ordonnance attaquée a autorisé les visites et saisies sollicitées dans les domicile et locaux professionnels occupés par les époux X... ;

"aux motifs que les pièces produites à l'appui de la requête ont une origine apparemment licite et qu'elles peuvent être utilisées pour la motivation de la présente ordonnance ;

qu'Armelle Y..., épouse X..., née le 14 avril 1956 à Paris 14ème, a créé une entreprise individuelle de vente de produits non réglementés, d'objets de décoration en non sédentaire le 1er janvier 1995 (pièce n° 1) ; que l'adresse de l'établissement principal déclaré par Armelle Y... , épouse X... est Commune de rattachement Paris 15ème (pièce n° 1) ;

que le domicile personnel déclaré par Armelle Y..., épouse X..., est : et que l'adresse permanente pour la correspondance est Commune de rattachement Paris 15ème (pièce n° 1) ; que, selon la réponse à la demande de renseignements relatifs aux éléments d'imposition à la taxe professionnelle, en date du 26 janvier 1995, Armelle Y..., épouse X... a répondu que les locaux constituant la Péniche , étaient pour 70 m2 affectés à l'habitation et 69

m2 affectés à son activité, bureau, salle d'exposition et réserves, depuis le 1er janvier 1995 (pièce n° 2-1) ; qu'à la suite de cette réponse, le service du cadastre a procédé à l'évaluation du local, comprenant une partie habitation et une partie professionnelle (pièce n° 2-2) ; que les locaux professionnels et le domicile d'Armelle Y..., épouse X... sont établis ; que l'entreprise individuelle de vente d'objets de décoration d'Armelle Y..., épouse X... immatriculée au registre de commerce de Paris est prise en compte au centre des Impôts de Paris 15ème (pièces n° 3-1 et 3-2) ; que, selon les déclarations de revenu global modèle 2042 souscrites au titre des années 1997, 1998 et 1999 par Jacques X..., né le 28 décembre 1940 et son épouse Armelle Y..., née le 14 avril 1956 à Paris, , Jacques X... ne déclare aucun revenu (pièces n° 4-1 à 4-1) ; que les époux X... sont pris en compte pour une taxe d'habitation , ainsi que pour un appartement dont ils sont propriétaires (pièces n° 5- 1 et 5-2) ; que Jacques X... est titulaire d'un abonnement EDF GDF, (pièces n° 5-1 et 5-4) ; que, selon l'extrait d'acte concernant l'acquisition du 10 octobre 1995 de l'appartement , Jacques X..., est sculpteur et son épouse Armelle Y... est assistante de sculpteur (pièce n° 6) ; que l'administration fiscale présente à l'appui de sa requête des documents saisis en application de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales et en exécution d'une ordonnance délivrée le 22 octobre 1999 par M. C. Hallard, président du tribunal de grande Instance de Lisieux à l'encontre de la SARL Union Méditerranéenne d'Art Contemporain -UMAC et d'Isabelle A..., épouse Z..., exerçant une activité individuelle d'exploitation de galeries de peinture sous l'enseigne commerciale "Club Art et Investissement" (pièces n° 7-1 à 7-8) ;

que cette ordonnance autorisait la saisie de documents se rapportant aux agissements de la SARL Union Méditerranéenne d'Art Contemporain - UMAC et d'Isabelle A..., épouse Z..., exerçant une activité individuelle d'exploitation de galeries de peinture sous l'enseigne commerciale "Club Art et Investissement" présumés se soustraire à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des

ACTOBA

Base juridique des Médias et des réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

opérations réelles, ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures, ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le Code général des Impôts (TVA article 286, IS articles 54 et 209-1, BIC article 54), (pièce 7-1) ; que les copies des documents saisis sous les numéros 10003, 15554, 15570, 15575, 15585, 15587, 10144, 10145, 10146, 10147, 10119, 15595, 15596, 15571 se rapportent à la fraude présumée à l'encontre de la SARL Union Méditerranéenne d'Art Contemporain - UMAC et d'Isabelle A..., épouse Z... dont la preuve était recherchée, que ces documents concernent des listes de prix d'oeuvres de Jacques B... ainsi que des feuilles de dépôt de sculptures Armelle Y... , , auprès des galeries d'UMAC et d'Isabelle A...<ANO/> , épouse Z..., (pièces n° 7-2, 7-3, 7-4, 7-5 et 7-8) ; que l'administration fiscale est le légitime détenteur des copies de ces pièces, dès lors que les originaux proviennent d'une saisie antérieure effectuée par l'administration fiscale en application des dispositions de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (pièces 7-2 à 7-8) ; que les noms et sculptures de Jacques B... sont présents sur de nombreux sites Internet qui présentent ses oeuvres ou son parcours artistique, (pièces 9-1 à 9-8) ; qu'il résulte des informations issues de la consultation de sites sur Internet, que Jacques B... est né en 1940, vit sur un bateau, possède un atelier à Macao, qu'il a créé sa fonderie en 1990 et sculpte la Femme depuis 30 ans (pièces n° 9-1 à 9-8) ; qu'il peut ainsi être présumé que Jacques B... exerce régulièrement une activité artistique de sculpteur ; que les pièces compostées DGI DNEF 15595 et 15596 sont des listes d'oeuvres de l'artiste Jacques B... et font apparaître un numéro de téléphone ainsi qu'un numéro de fax (pièce n° 7-8) ; que le nom des oeuvres de Jacques B... apparaît également sur les feuilles de dépôt d'Armelle Y..., épouse X... (pièce n° 7-8) ; qu'ainsi, il peut être présumé qu'Armelle Y..., épouse X... commercialise les sculptures de Jacques B... ; que, selon le droit de communication exercé auprès de France Télécom, la ligne téléphonique est installée chez Jacques B... (pièces n° 8-1 et 8-2) ;

que l'examen des communications téléphoniques à partir de la ligne, attribuée à Jacques B... , révèle des appels vers des correspondants à l'étranger en Thaïlande, Suisse et de nombreux appels sur le territoire national (pièce n° 8-2) ;

que, selon identification à partir du serveur

télématique 3617 ANNU, ces appels sont destinés à plusieurs galeries d'art en France : Chabanian-Le-Baron, Titren, Chartron, Droit de Regard, Soleil d'Art, Galerie Saint-Hubert, Galerie Contrast, Palette d'Or, Galerie du Dauphin, Union Méditerranéenne d'Art Contemporain -UMAC, (pièce n° 8-3) ; que cette recherche révèle des appels à destination de fonderies ou de professionnels travaillant le fer ou le bronze :

CTSF, Fonderie d'Art de la Plaine, Claude Deschamps ou d'imprimeur d'art : Art Print (pièce n° 8-3) ; qu'il est ainsi présumé que Jacques B... dispose , de locaux professionnels ; que l'adresse , correspond à la fois aux locaux professionnels de l'entreprise d'Armelle Y..., épouse X... et au domicile des époux X... (pièces 2-1 et 2-2 et 4-1 à 4-3) ; que la comparaison des signatures portées sur les déclarations modèles 2042 souscrites par les époux X... et celle apparaissant sur un certificat d'authenticité d'une oeuvre B... intitulée Sidonie n° 279/1000, révèle une signature identique (pièces n° 10-1 et 4-1 à 4-1) ; que l'extrait du registre d'immatriculation des bateaux , relatif au Bateau délivré dans le cadre du droit de communication auprès du port autonome de Paris, révèle que ce bateau est la propriété de Jacques X..., dit Jacques B... , sculpteur, (pièces n 1, 0-2 et 10-3) ; que le droit de communication auprès du port autonome de Paris a permis de prendre la copie d'un chèque établi par Jacques B... X... et d'une carte de visite Jacques B... , sculpteur, Radio Tél 246 72 22 -FM 28 89 sélectif 1510135 (pièce n° 10-1) ; que ces différents éléments laissent présumer que Jacques B... est le pseudonyme de Jacques X... ; que les déclarations des revenus souscrites par les époux X... mentionnent au titre des années 1998 et 1999 l'existence d'un revenu industriel et commercial dont le montant correspond au bénéfice réalisé par Armelle Y..., épouse X..., dans le cadre de son activité de vente d'objets de décoration, (pièces 4-1, 4-2, 4-3) ; qu'ainsi, il peut être présumé que les revenus réalisés par Jacques X... dit Jacques B... dans le cadre de son activité artistique non commerciale, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu en raison de leur absence dans la déclaration d'impôt sur le revenu souscrite par les époux X... ; qu'il existe des présomptions selon lesquelles Jacques X... dit Jacques B... , exercerait une activité professionnelle de sculpteur, sans satisfaire aux obligations fiscales déclaratives relatives à l'exercice de cette activité ;

1) "alors que le président du tribunal de grande instance ne peut autoriser des visites et des saisies sur le fondement de documents eux-

ACTOBA

Base juridique des Médias et des réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

mêmes obtenus au moyen de visites et saisies ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements distincts de ceux visés dans la demande sur laquelle il statuait, sans préciser qu'ils ont été régulièrement saisis comme se rapportant aux agissements retenus dans l'ordonnance antérieure, et, dans l'affirmative, sans indiquer au moyen de quelle procédure l'Administration a distrait lesdits documents des précédentes saisies pour les présenter à l'appui de sa nouvelle requête, qu'en se bornant à affirmer, pour estimer que les documents saisis sur une précédente autorisation entraient dans le champ des saisies autorisées par cette décision "que les copies des documents saisis sous les numéros 10003, 15554, 15570, 15575, 15585, 15587, 10144, 10145, 10146, 10147, 10119, 15595, 15596, 15571, se rapportent à la fraude présumée à l'encontre de la SARL Union Méditerranéenne d'Art Contemporain -UMAC et d'Isabelle A..., épouse Z... dont la preuve était recherchée", sans préciser en quoi ces documents étaient relatifs aux infractions présumées par l'ordonnance du 22 octobre 1999, ni indiquer au moyen de quelle procédure l'administration fiscale les avait distraits des précédentes saisies, le président du tribunal de grande instance de Paris a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.16 B du Livre des procédures fiscales ;

2) "alors que le président du tribunal de grande instance qui autorise l'exercice d'un droit de visite en vertu de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales, doit vérifier que les éléments d'information qui lui sont présentés sont d'origine apparemment licite ; que la circonstance selon laquelle les informations sont accessibles par Internet ne constitue en aucune manière la garantie de leur origine, sauf à justifier, autrement que par leur publication sur Internet, de la source ou de l'exactitude des informations qui y sont publiées ; qu'en fondant néanmoins sa décision sur de telles informations, le président du tribunal de grande instance a violé l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales ;

3) "alors que, de même, toute personne a droit au respect de sa correspondance ; qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi ; qu'aucun texte n'autorise l'administration fiscale à prendre connaissance du contenu de correspondances émises par la voie des télécommunications ; que le numéro de téléphone, duquel est déduit l'identité, du destinataire d'une communication téléphonique, est un élément de celle-ci protégé par le secret de la correspondance ; que l'administration fiscale ne pouvait donc obtenir de la société France Télécom et détenir de

façon licite, communication des numéros de téléphone des destinataires des appels, de la ligne téléphonique de Jacques X..., ce qui permettait de retrouver l'identité complète des destinataires de ces communications ; qu'en fondant sa décision sur l'analyse de ces communications, le président du tribunal de grande instance a violé l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er de la loi du 10 juillet 1991" ;

Attendu que, d'une part, l'ordonnance mentionne que les pièces produites à l'appui de la requête ont une origine apparemment licite, que, d'autre part, ayant relevé que certains documents produits étaient des copies de pièces obtenues au cours de visites domiciliaires précédemment effectuées chez des tiers, le président du tribunal a vérifié que ces pièces avaient été régulièrement saisies, comme se rapportant aux agissements visés par la précédente procédure qu'il a décrite, qu'enfin, il a constaté que les numéros de téléphone des destinataires de la ligne téléphonique de Jacques X... ont été obtenus dans l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale auprès de la société France Télécom ;

Attendu qu'en cet état, l'ordonnance n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;
Et attendu que l'ordonnance attaquée est régulière en la forme ;

Rejette les pourvois ;